

numéro de répertoire <b>2025/ 6436</b>
date du prononcé <b>14/03/2025</b>
numéro de rôle <b>23/482/A</b>

### expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC

N° 93

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

## Jugement

4<sup>ème</sup> chambre  
affaires civiles

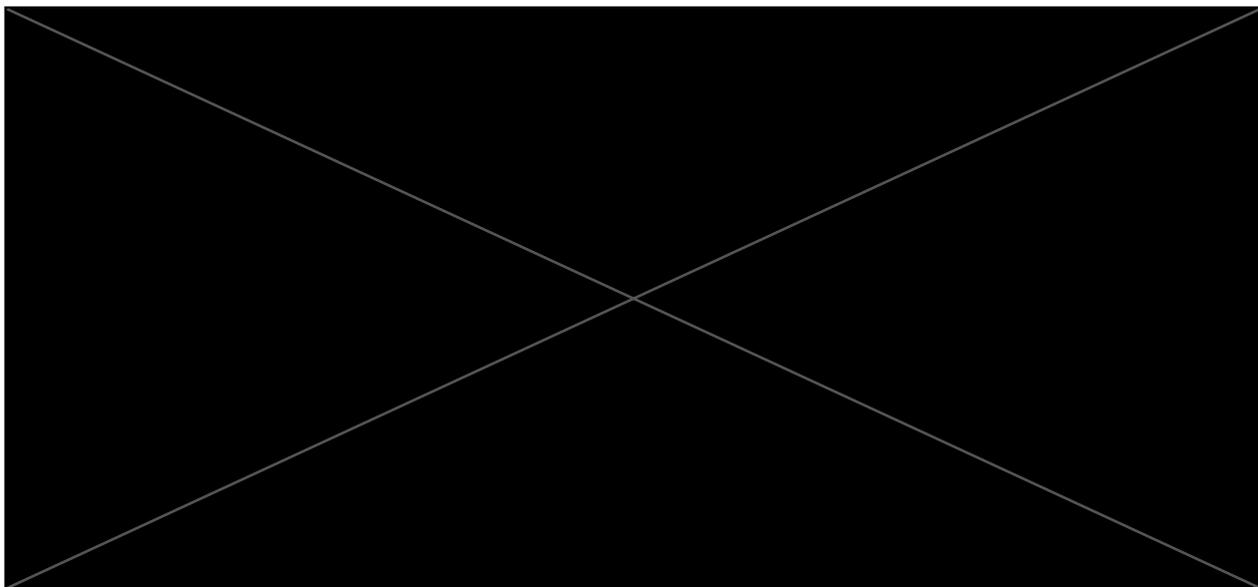
présenté le
ne pas enregistrer

Confinement sans base légale

**Jugement définitif**

**Contradictoire**

**EN CAUSE DE :**



Demandeurs ;

Représentés par **Me Robin BRONLET** et **Me Loïca LAMBERT** loco **Me Pauline DELGRANGE** avocats à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 55 ([robin.bronlet@avocat.be](mailto:robin.bronlet@avocat.be), [pauline.delgrange@progresslaw.net](mailto:pauline.delgrange@progresslaw.net));

**12. L'ASBL LA LIGUE DES DROITS HUMAINS**, inscrite à la BCE sous le n° 0410.105.805, dont le siège est établi à 1080 Bruxelles, Boulevard Léopold II n° 53;

Demanderesse;

Représentée par **Me Harold SAX**, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 379/20 ([h.sax@legalia.be](mailto:h.sax@legalia.be));

**13. Monsieur**  

Demandeur sur intervention volontaire ;

Représenté par **Me Selma BENKHELIFA**, avocat à 1210 Bruxelles, Chaussée de Haecht 55 ([selma.benkhelifa@progresslaw.net](mailto:selma.benkhelifa@progresslaw.net));

**CONTRE :**

**1. L'ETAT BELGE, représenté par Madame la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique**, inscrit à la BCE sous le numéro 0308.356.862, dont les bureaux sont établis à 1040 Bruxelles, rue du Commerce 96;

Premier défendeur ;

Représentée par **Me Bernard RENSON**, avocat à 1040 Bruxelles, avenue de l'Armée 10 (renson@renson-lex.be);

**2. La ZONE DE POLICE DE BRUXELLES CAPITALE Ixelles (ZP 5339)**, , inscrite à la B.C.E. sous le n°0267.347.242, représentée par Monsieur le Bourgmestre, Président du Collège de police, établie à 1000 Bruxelles, rue du Marché au Charbon 30 ;

Deuxième défenderesse ;

Représentée par **Me Marc UYTENDAELE et Me Giorgio DE HOOGHE**, avocats à 1060 Bruxelles, rue de la Source 68 ([m.uyttendaele@ugka.be](mailto:m.uyttendaele@ugka.be), [g.dehooghe@ugka.be](mailto:g.dehooghe@ugka.be));

**3. Monsieur Philippe CLOSE**, Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Grand-Place, Hôtel de Ville ;

Troisième défendeur ;

Représenté par **Me Laurent KENNES**, avocat à 1060 Bruxelles, rue de la Source 68 ([l.kennes@ugka.be](mailto:l.kennes@ugka.be));

\*\*\*\*\*

En cette cause, tenue en délibéré le 10 janvier 2025, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 24 janvier 2023 ;
- les conclusions principales pour M. Close déposées au greffe le 4 juillet 2023;
- la requête en intervention volontaire de M. B. [REDACTED] déposée le 16 octobre 2023 ;
- les conclusions pour l'ASBI La Ligue des Droits Humains déposées au greffe le 21 octobre 2023;
- l'ordonnance rendue par le Tribunal en application de l'article 747§1 du Code judiciaire le 8 février 2024 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour l'Etat belge déposées au greffe le 14 mars 2024 ;
- les conclusions pour M. B. [REDACTED] déposées au greffe le 15 avril 2024;
- les conclusions de synthèse pour les demandeurs déposées au greffe le 16 avril 2024;
- les conclusions de synthèse pour la Zone de Police de Bruxelles-capitale déposées au greffe le 13 mai 2024;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens aux audiences publiques des 9 et 10 janvier 2025 ;

\*\*\*\*\*

## **I. EXPOSE DES FAITS**

Il ressort des pièces déposées ainsi que des explications des parties ce qui suit.

À la fin du mois de novembre 2020, une organisation appelée « *Gauche anticapitaliste* » a sollicité auprès de la Ville de Bruxelles l'autorisation d'organiser une manifestation « *contre la justice de classe et raciste* » sur la place Poelaert pour dénoncer notamment les violences policières et leur traitement par la justice belge.

La zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles (ci-après dénommée « la ZP Polbru ») a alors rendu un rapport à l'attention du bourgmestre de la Ville de Bruxelles, proposant d'interdire la manifestation précitée, et ce, afin « *d'éviter de graves incidents et perturbations de l'ordre public mais aussi pour limiter les risques de contamination au COVID 19 tant entre les participants à la manifestation que vis-à-vis des autres visiteurs de la Ville* »<sup>1</sup>.

Le 5 décembre 2020, le bourgmestre a pris un arrêté interdisant pour ce même jour les manifestations et rassemblements en voirie publique, non autorisés par les autorités communales, autour de la place Poelaert.

Cet arrêté était notamment motivé par la survenance de débordements en novembre à Anderlecht suite aux décisions judiciaires dans l'affaire dite « du jeune ADIL », le principe de précaution et la nécessité de prendre des mesures pour limiter la propagation du virus COVID-19 et l'estimation du nombre de participants au-dessus du nombre maximal autorisé<sup>2</sup>.

Les organisateurs ont repris contact avec les autorités communales en vue de la tenue d'une manifestation le dimanche 24 janvier 2021.

Cette autorisation a été accordée, moyennant le respect des normes sanitaires en vigueur parmi lesquelles figurait un nombre maximum de 100 personnes.

Le 22 janvier 2021, la ZP Polbru a néanmoins averti les organisateurs de l'impossibilité de tenir la manifestation du 24 janvier 2021, et ce, compte tenu des instructions formulées par le ministre de l'Intérieur suite à la recrudescence des cas de Covid 19.

Le 24 janvier 2021, un rassemblement de maximum 100 personnes a toutefois été toléré place de l'Albertine à 1000 Bruxelles, de 14h à 14h45.

Quant au déroulement de cette manifestation, les pièces déposées par les parties font apparaître que :

---

<sup>1</sup> Pièce 2 de la ZP Polbru.

<sup>2</sup> Pièce 3 de la ZP Polbru.

- le rassemblement a commencé à 14h.
- il y avait environ 150 personnes présentes à la manifestation et 450 policiers répartis en 12 pelotons.
- dès le départ, l'organisateur du rassemblement a annoncé que la manifestation durerait 45 minutes et les mesures de prévention du Covid-19 ont été rappelées<sup>3</sup>.
- des prises de parole spontanées se sont succédées dans le calme<sup>4</sup>, sous réserve d'un jeune homme ayant pris le micro à pour traiter les policiers d'assassins et proférer un appel à rester sur les lieux de la manifestation et caillasser les force de l'ordre<sup>5</sup>.
- à plusieurs reprises l'organisateur a veillé à ce que les personnes présentes se dispersent sur la place de l'Albertine afin de respecter les règles de distanciation physique requise en cette période de pandémie<sup>6</sup>.
- avant la fin du délai accordé pour le rassemblement place de l'Albertine, l'organisateur a annoncé que le rassemblement allait prendre fin<sup>7</sup>.
- le rassemblement a pris fin à 14h45 et les manifestants ont progressivement quitté la place de l'Albertine. Les images vidéos tirées des caméras de surveillance confirment que l'ensemble des manifestants avaient quitté la place de l'Albertine à 15h00<sup>8</sup>.

Les parties s'accordent sur le fait que la manifestation s'est déroulée dans le calme, et ce, malgré une certaine tension palpable lors de l'évènement.

Quant aux faits postérieurs au rassemblement sur la place de l'Albertine, les éléments suivants ressortent des pièces déposées par les parties :

- Entre la fin du rassemblement place de l'Albertine (14h45) et la dispersion des personnes présentes sur la place (15h00), un délai d'un quart d'heure s'est donc écoulé.
- Dès 15h17, différents dispositifs policiers se sont mis en place en vue d'un confinement principal des personnes au carrefour de l'Europe/angle Putterie/angle boulevard de l'Impératrice<sup>9</sup>. Ainsi, des cordons policiers bloquèrent notamment les différents accès vers le centre-ville et la Grand-Place (vers la rue Duquesnoy, vers la rue de la Madeleine ou vers la place Agora).
- Outre la mise en place de ce confinement principal, des arrestations de petits groupes de personnes, environs 70 personnes au total, sont intervenues peu avant 15h00 et peu après 15h00<sup>10</sup>.

---

<sup>3</sup> Pièce 6 de la ZP Polbru, 20min00 à 20min19.

<sup>4</sup> pièce 6 de la ZP Polbru, voir notamment 43min55

<sup>5</sup> Pièce 6 de la ZP Polbru, pièce 14 des demandeurs principaux.

<sup>6</sup> pièce n° 6 de la ZP Polbru, 31min50 jusque 33min00 et 39min59.

<sup>7</sup> pièce n° 6 de la ZP Polbru, 47min04 jusque 47min30.

<sup>8</sup> Pièce 11 des demandeurs principaux.

<sup>9</sup> pièces n° 10, 11 et 14 des demandeurs principaux.

<sup>10</sup> pièces n° 10 et 14 des demandeurs principaux.

- à partir de 15h22, l'ordre a été donné de procéder à l'arrestation de « *tout ce qui commence à courir* », « *en général tout ce qui est profil casseur* » et de renvoyer chez elles les personnes n'ayant pas un profil à risque<sup>11</sup>.
- Dès 15h24, dans le cadre de l'exécution du confinement principal, un large dispositif policier s'est mis à refouler les personnes présentes autour et dans le square de la Putterie vers la gare centrale, notamment via le boulevard de l'Impératrice<sup>12</sup>, dans l'intention d'encercler le carrefour de l'Europe<sup>13</sup>.
- Dès 15h25, un autre dispositif policier a refoulé les personnes qui souhaitaient quitter les lieux par le Cantersteen. Ces personnes ont été amenées vers le confinement principal au carrefour de l'Europe, via la rue Infante Isabelle et le boulevard de l'Impératrice<sup>14</sup>.
- Progressivement, les policiers ont encore resserré les rangs de telle sorte que les personnes ont été regroupées de manière compacte au niveau de la rue de la Putterie, à proximité immédiate de l'entrée latérale de la gare centrale<sup>15</sup>.
- Les personnes refoulées par ces différents dispositifs ont été rassemblées sur le carrefour de l'Europe et l'instruction a été donnée aux policiers de maintenir le cercle fermé sans laisser de possibilité de sortie de ce périmètre clos<sup>16</sup>.
- Sans opposer de résistance et dans un grand calme, les personnes encerclées à cet endroit ont, chacune à son tour, fait l'objet d'un contrôle d'identification, été prises en photo, entravées dans le dos à l'aide de colsons et mises en attente en position assise les unes derrière les autres (position dite « en chenille ») avant d'être transférées dans des fourgons de police<sup>17</sup>.
  
- Certaines personnes ont néanmoins été autorisées, après un contrôle d'identité, à quitter les lieux, tandis que d'autres personnes seront ajoutées aux personnes confinées par la police.
  
- 233 personnes ont été arrêtées ce jour-là, dont une septantaine à l'issue d'interpellations ciblées<sup>18</sup>, ce qui permet de constater l'arrestation d'environ 150 personnes se trouvant dans le périmètre fermé. Parmi ces 233 personnes arrêtées, 82 étaient mineurs d'âge.
  
- le dernier camion cellulaire emportant des personnes arrêtées a quitté les lieux vers 17h30<sup>19</sup>, soit près de deux heures après le début de la mise en œuvre du confinement.

---

<sup>11</sup> Pièce 14 des demandeurs principaux.

<sup>12</sup> Pièce 11 des demandeurs principaux.

<sup>13</sup> Pièce 14 des demandeurs principaux.

<sup>14</sup> Pièce 11 des demandeurs principaux.

<sup>15</sup> pièce n° 6 de la ZP Polbru.

<sup>16</sup> pièce n° 11 des demandeurs principaux et pièce n° 6 de la ZP Polbru, principalement 01h37min34, 01h38min35, et 01h41min20.

<sup>17</sup> Pièce 6 de la ZP Polbru ; pièce 11 des demandeurs principaux.

<sup>18</sup> Pièce 10 des demandeurs principaux

<sup>19</sup> Pièce 8 des demandeurs principaux.

- toutes les personnes arrêtées ont été amenées au Centre de Rassemblement des Personnes Arrêtées à la caserne Gêruzet à Etterbeek (ci-après le « CRPA ») où elles sont restées plusieurs heures avant de pouvoir repartir.

- à leur arrivée au CRPA, les personnes ont été réceptionnées par des agents du SPT (Service Palais transfert), placées dans une cellule collective d'accueil puis extraites une à une pour subir une fouille, se voir mettre ses effets personnels dans un sac et se faire prendre en photo. Chaque personne était ensuite dirigée vers le local d'encodage pour être enregistrée dans le système et être ensuite emmenée dans une autre cellule collective<sup>20</sup>.

- tant le responsable du personnel SPT que la CGSP Police font état de violences physiques et verbales commises par certains membres des services de police présents au CRPA le 21 janvier 2021<sup>21</sup>.

- à 00h40 toutes les personnes arrêtées avaient été libérées et le CRPA était fermé.

Le jour-même, les parents de Monsieur B [REDACTED] ont déposé plainte auprès du Comité P<sup>22</sup>. Ils ont également déposé plainte au Parquet le 25 mars 2021 du fait de violences policières et arrestation illégale et abusive. Cette plainte sera ultérieurement classée sans suite, « *les auteurs n'ayant pu être identifiés* »<sup>23</sup>.

Suite aux événements décrits ci-dessus, plusieurs personnes, autres que les actuels demandeurs, se sont constituées parties civiles entre les mains d'un juge d'instruction pour traitements inhumains, violences par les services de police, arrestation illégale et arbitraire et détention illégale et arbitraire.

Dans le cadre de cette instruction, le service d'enquêtes du Comité P a transmis au juge d'instruction les renseignements suivants :

- une analyse de l'exploitation des images vidéos des caméras zonales de surveillance qui souligne notamment que la manifestation en elle-même s'est déroulée dans le calme<sup>24</sup>.
- les rapports des responsables du personnel SPT relatifs aux incidents qui se sont déroulés au CRPA que le Comité P résume en ces termes :

*« -d'importants problèmes liés à la gestion du CRPA (chauffage ne fonctionnait pas, trop peu de matériel, l'appareil photo ne fonctionnait pas, toilettes bouchées, trop peu de papier toilette, cellules inutilisables, difficulté d'être en conformité avec les mesures*

---

<sup>20</sup> Pièces 12 et 13 des demandeurs principaux.

<sup>21</sup> Pièce 12 des demandeurs principaux.

<sup>22</sup> Pièces 1 et 2 de Monsieur B [REDACTED]

<sup>23</sup> Pièce 6 de Monsieur B [REDACTED]

<sup>24</sup> Pièce 7 de Monsieur B [REDACTED]

*COVID compte tenu du grand nombre de personnes arrêtées, trop peu de personnel féminin...);*

*-blessures légères sur le visage visibles chez certaines personnes arrêtées, colsons trop serrés ;*

*- une personne arrêtée a fait part à l'INP (...) et à l'INP (LLL) avoir fait l'objet d'un coup du plat de la main lors de son interpellation ;*

*- extraction brutale d'un mineur d'âge par l'INP (...) (sans coups donnés) ;*

*- les mineurs d'âge présents dans la cellule insultaient, crachaient et jetaient du liquide (eau et urine) sur les membres du personnel SPT, ils tambourinaient sur la porte et ont arraché les urinoirs pour les lancer sur celle-ci ;*

*- un responsable INT/O a demandé à son personnel d'aller chercher les personnes qui causaient ces dégradations afin de les mettre dans une autre cellule ;*

*- ces membres du personnel ont utilisé de la violence à cet effet : (...) et (...) ont été témoins de cela, notamment de la manière brutale avec laquelle ces personnes ont été traitées, notamment une personne qui a fait l'objet d'un étranglement – d'autres membres de INT sont intervenus pour calmer leurs collègues ;*

*- (...) en a rédigé un rapport détaillé sur la manière dont INT est intervenu (casques et bâtons, sous la responsabilité d'un CP INT présent sur place) ».*

- l'interpellation par la CGSP Police indiquant :

*« Notre organisation syndicale a été contactée par des collègues qui ont été témoins de violences policières gratuites au CRPA lors des arrestations administratives de manifestants souvent très jeunes.*

*Ces membres du personnel ne veulent pas être associés à ce genre de comportement et un rapport en destination de l'Autorité a d'ailleurs été rédigé et transmis au Chef de Corps.*

*Au vu de ce qui précède, nous tenons à attirer l'attention sur les points suivants :*

*- les procédures lors des arrestations administratives n'ont pas été respectées par le personnel de INT. En effet, chaque détenu aurait dû avoir une fiche attachée au poignet par un colson indiquant le lieu de l'arrestation Cela aurait permis au personnel de SPT une bonne prise en charge !*

*- les normes covid n'ont pas été prises en compte, les manifestants ont été entassés dans les cellules sans précautions.*

*- Il y avait un manque de personnel féminin pour procéder aux fouilles des détenues (seulement 2 policières pour une 60taine de détenues).*

*- Des mineurs ont été frappés brutalement dans les cellules sans réaction de la part des chefs présents.*

*- Des mineurs n'ont pas été remis immédiatement à leurs parents. Ceux-ci ont dû parfois attendre plus d'une heure”.*

- l'audition de deux membres du SPT évoquant notamment un déficit d'organisation, de personnel, de direction, l'absence de communication des droits liés à l'arrestation

administrative et l'absence de prévention d'une personne de contact pour les mineurs, la surpopulation des cellules, le non-respect des règles sanitaires et le fait que, d'après eux, beaucoup de personnes arrêtées « n'avaient rien à faire là »<sup>25</sup> ou se posait « la question de la légalité de ces arrestations »<sup>26</sup>.

le 6 juillet 2023, le Procureur du Roi a dressé un réquisitoire<sup>27</sup> de non-lieu partiel dans le dossier mis à l'instruction suite à la plainte collective évoquée ci-dessus.

Ainsi, après avoir considéré qu'« en l'espèce, les inculpés ont fait usage de la force non nécessaire pour maîtriser les personnes préjudiciées ; les devoirs exécutés dans le cadre de l'instruction ont démontré que cet usage était injustifié, disproportionné et déraisonnable », le ministère public a demandé le renvoi des inculpés pour des faits de traitement inhumain (étranglement par rétorsion) et violences envers les personnes (blessures et coups) avec la circonstance aggravante que ces faits ont été commis par un ou plusieurs fonctionnaires de police.

Les faits d'arrestation illégale et arbitraire et de détention illégale et arbitraire n'ont pas fait l'objet d'un renvoi, au motif que « l'instruction ne permet pas d'imputer à ce jour les faits de (ces) inculpations à une ou plusieurs personnes déterminées bien que des charges existent ».

Entre-temps, par citation signifiée le 24 janvier 2023, les demandeurs originaires et la Ligue des droits humains (ci-après dénommée « la LDH ») ont assigné l'Etat belge, la ZP Polbru ainsi que le bourgmestre de la ville de Bruxelles devant le tribunal de céans.

Par requête déposée le 16 octobre 2023, Monsieur B [REDACTED] a déclaré intervenir volontairement à la présente procédure.

## **II. OBJET DES DEMANDES**

Les 12 demandeurs personnes physiques (ci-après dénommés « les demandeurs ») sollicitent du tribunal la condamnation de l'État belge, la ZP Polbru et le bourgmestre de la Ville de Bruxelles, solidairement à payer, à titre de réparation du dommage causé, la somme de 900 € à chacun d'entre eux et, à ce titre également, la somme de 5.000 € à Monsieur B [REDACTED] montants à majorer des intérêts compensatoires au taux légal puis judiciaires.

Les demandeurs et la LDH sollicitent également du tribunal qu'il condamne l'État belge à légiférer ou réglementer les pratiques policières liées à l'utilisation de la technique de la nasse, dite aussi technique d'encercllement ou de confinement.

---

<sup>25</sup> Pièce 8 de Monsieur B [REDACTED] pièce 13 des demandeurs principaux.

<sup>26</sup> Pièce 15 des demandeurs principaux.

<sup>27</sup> Pièce 20 des demandeurs principaux.

A l'audience du 10 janvier 2025, les demandeurs et la LDH ont déclaré renoncer à leur demande visant la condamnation de l'Etat belge à prendre les dispositions nécessaires pour que la loi relative à la ratification du traité OPCAT, votée le 19 juillet 2018, soit soumise à la sanction royale dans un délais d'un mois à dater du jugement. Eu égard à la sanction royale du 21 avril 2024 de la loi modifiant la loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains et sa publication au Moniteur belge du 3 mai 2024, ce chef de demande est effectivement devenu sans objet.

L'État belge, la ZP Polbru et le bourgmestre de la Ville de Bruxelles concluent au non fondement des demandes.

### **III. DISCUSSION**

Les demandeurs font grief aux services de police d'avoir :

- fait usage de la technique policière du confinement ;
- procédé à une arrestation administrative illégale ;
- utilisé des menottes, c'est-à-dire recouru illégalement à la force dans l'exercice de leurs missions de police administrative ;
- arrêté les personnes sur la base d'un profilage ethnique ;
- empêché le respect des mesures sanitaires prescrites contre la propagation du coronavirus ;
- maintenu les personnes arrêtées dans des conditions de détention illégales ;
- porté atteinte à leur liberté d'expression et de réunion.

Les demandeurs et la LDH reprochent également à l'Etat belge de ne pas avoir instauré un cadre législatif suffisant pour empêcher un profilage ethnique par les services de police ni légiféré sur l'utilisation de la technique du confinement par les autorités policières. Ils reprochent également à l'Etat belge d'avoir mis le CRPA à disposition des services de police locale en dépit de l'insalubrité et l'inadéquation de cette infrastructure.

Ils fondent leur demande sur l'article 1382 du Code civil et poursuivent la condamnation de l'Etat belge, de la ZP Polbru et du bourgmestre de la Ville de Bruxelles, à les indemniser du dommage causé par les comportements repris ci-dessus.

#### **1. Quant à l'autorité administrative responsable des comportements dénoncés**

Les parties s'opposent quant à l'identité de l'autorité responsable des membres de la police fédérale qui ont participé aux opérations policières du 24 janvier 2021.

A cet égard, les demandeurs évoquent l'article 47 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après la « LFP ») qui stipule notamment que :

*« L'Etat est responsable du dommage causé par les membres du personnel de la police fédérale dans les fonctions auxquelles ils les a employés, comme les commettants sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés.*

*(...)*

*La commune ou, le cas échéant, la zone pluricommunale est responsable du dommage causé par les membres du personnel de la police locale dans les fonctions auxquelles l'Etat, la commune ou la zone pluricommunale les a employés, comme les commettants sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés.*

*(...) ».*

Néanmoins, l'article 7 de la LFP stipule quant à lui que :

*« Dans l'exécution de leurs missions, les membres du cadre opérationnel des services de police sont placés sous la direction exclusive des supérieurs du service de police auquel ces membres du cadre opérationnel appartiennent, sauf lorsque la direction est confiée à un fonctionnaire de police d'un autre corps de police sur la base d'un accord exprès ou d'une disposition légale ».*

En outre, l'article 3 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après la « LPI ») indique notamment que :

*« la police locale assure au niveau local la fonction de police de base, laquelle comprend toutes les missions de police administrative et judiciaire nécessaires à la gestion des événements et des phénomènes locaux sur le territoire de la zone de police, de même que l'accomplissement de certaines missions de police à caractère fédéral.*

*(...) la police fédérale assure sur l'ensemble du territoire, dans le respect des principes de spécialité et de subsidiarité, les missions spécialisées et supralocales de police administrative et judiciaire, ainsi que des missions d'appui aux polices locales et aux autorités de police ».*

Comme l'indique l'Etat belge, une circulaire du 31 mars 2014<sup>28</sup> précise que :

*« (...). Le corps de police locale est dirigé par le chef de corps. Conformément à l'article 42 de la LPI, la police locale est placée sous l'autorité du bourgmestre pour l'accomplissement de ses missions de police administrative.*

*(..)*

*Conformément à l'article 3, al. 3, de la LPI, la police fédérale assure, sur l'ensemble du territoire, les missions spécialisées et supra-locales de police administrative. Elle est*

---

<sup>28</sup> circulaire ministérielle OOP 41 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public (M.B., 15/05/2014).

*également chargée des missions d'appui aux polices locales et aux autorités de police, dans le respect des principes de spécialité et de subsidiarité.*

*(...)*

*La direction des missions de police est basée sur le principe 'd'unité de terrain, unité de commandement'. (...) Dans la plupart des cas, la coordination et la direction opérationnelles sont assurées par le chef de corps de la zone de police dans laquelle l'événement a lieu ».*

L'Etat belge rappelle également qu'en Région de Bruxelles-Capitale, une convention a été signée par l'ensemble des bourgmestres des communes bruxelloises relativement à la gestion négociée de l'espace public (G.N.E.P) lors d'événements suprazonaux<sup>29</sup>. Cette convention dispose notamment que dès l'annonce d'un événement ou d'une manifestation qui se déroule sur le territoire de plus d'une zone de police (ou qui peut avoir des répercussions sur ce territoire), les bourgmestres des communes concernées, après avoir entendu l'avis commun des chefs de corps des zones de police, se concertent sans tarder et décident notamment de « désigner le chef de corps de la zone de police locale qui sera chargé de la coordination et de la direction opérationnelle des missions de police administrative, ci-dessous dénommé GOLD Commander. Il est admis que le chef de corps de la zone de police sur le territoire de laquelle se déroule l'évènement principal, soit désigné à cet effet »<sup>30</sup>.

Autrement dit, dans le cas où, comme en l'espèce, des unités de police fédérale viennent en appui de la police locale dans ses missions de police administrative, ces unités sont placées sous la direction opérationnelle du chef de corps de la zone de police où a lieu l'évènement.

En l'espèce, il ressort des pièces déposées que la police fédérale a accepté la demande d'appui formulée par la ZP Polbru en lui envoyant 4 pelotons et a expressément reconnu la désignation de la ZP Polbru en qualité de GOLD Commander chargé de la coordination et la direction opérationnelle des missions de police administrative requises à l'occasion de la manifestation du 21 janvier 2021<sup>31</sup>.

Par conséquent, seule la ZP Polbru répond des actes accomplis par les agents de la police fédérale venus en appui lors des opérations policières du 21 janvier 2021.

Autrement dit, la présence d'unités de la police fédérale le 21 janvier 2021 n'a pas eu pour conséquence de transférer à l'Etat belge la responsabilité de la ZP Polbru pour les actes posés par les membres du personnel de la police fédérale placés sous l'autorité opérationnelle locale.

Par ailleurs, les demandeurs poursuivent la condamnation solidaire de la ZP Polbru et du bourgmestre de la Ville de Bruxelles à les indemniser des fautes commises par les services de police.

---

<sup>29</sup> Pièce 1 de l'Etat belge.

<sup>30</sup> Article 2 de la convention, pièce 1 de l'Etat belge.

<sup>31</sup> Voir pièce 2 de l'Etat belge.

Or, comme indiqué ci-dessus, seule la ZP Polbru répond des actes posés par les agents de police dans les fonctions auxquelles elle les a employés, comme les commettants sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés<sup>32</sup>.

L'article 133 § 2 de la Nouvelle loi communale invoqué par les demandeurs et instituant la responsabilité générale du bourgmestre en matière de police administrative ne remet pas en cause la responsabilité civile de la ZP Polbru pour la faute de ses préposés visée par l'article 47 précité de la LFP.

En revanche, cet article 47 précité n'exclut pas la responsabilité du bourgmestre pour les décisions prises par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, en vertu de l'article 42 de la LPI, le bourgmestre donne à la police locale, pour ce qui concerne l'accomplissement des missions de police administrative sur le territoire de sa commune, les ordres, instructions et directives qu'il juge nécessaires à cet effet.

Le bourgmestre est donc responsable des ordres ou instructions qu'il donne à la police locale et des conséquences que ces directives peuvent entraîner.

Enfin, la convention précitée relative à la gestion négociée de l'espace public précise que le Gold Commander travaille, le cas échéant, en étroite collaboration et concertation avec le bourgmestre pour assurer la coordination stratégique de la gestion de l'évènement<sup>33</sup>.

En l'espèce, la ZP Polbru a été désignée « *GOLD Commander* », c'est-à-dire l'autorité chargée de la coordination et de la direction opérationnelle des missions de police administrative du 21 janvier 2021.

Néanmoins, il résulte des déclarations du bourgmestre lui-même<sup>34</sup> que celui-ci a participé activement à la prise de décision des opérations de police administrative du 26 janvier 2021, en étroite concertation avec la ZP Polbru.

Par conséquent, la responsabilité personnelle du bourgmestre de la Ville de Bruxelles peut, le cas échéant, être également engagée dans cette gestion concertée des opérations litigieuses.

## **2. Quant aux fautes dénoncées par les demandeurs**

L'article 1<sup>er</sup> de la LFP indique que :

---

<sup>32</sup> Voir les articles 7 et 47 de la LFP cités supra.

<sup>33</sup> Article 4 de la convention et sa note infrapaginale, pièce 1 de l'Etat belge.

<sup>34</sup> Voir notamment pièces 1 et 17 des demandeurs principaux.

*« Les services de police accomplissent leurs missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par ou en vertu de la loi.*

*Dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les services de police veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société.*

*Pour accomplir leurs missions, ils n'utilisent des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi ».*

Les tâches et missions de police administrative ont donc pour fonction essentielle de maintenir l'ordre public<sup>35</sup>. Les mesures de police administrative relèvent du pouvoir d'appréciation des fonctionnaires de police sous la direction des autorités administratives. De telles mesures sont soumises aux principes généraux de droit administratif de sorte qu'elles doivent être motivées, nécessaires, adéquates et proportionnelles<sup>36</sup>.

Dès lors, dans le cadre de son contrôle marginal balisé par les principes rappelés ci-dessus, le tribunal examine si les services de police et leurs autorités hiérarchiques ont agi avec prudence en tenant compte des circonstances concrètes dans lesquelles ils ont été amenés à remplir leur mission.

### **2.1. L'usage de la technique policière du confinement**

La ZP Polbru définit la technique du confinement utilisée par les services de police comme une technique qui vise à encercler un groupe de personnes pour, dans un second temps, procéder à leur arrestation administrative<sup>37</sup>.

Par sa directive ministérielle MFO-2<sup>38</sup> du 23 novembre 2017, l'Etat belge décrit la technique de confinement comme un mode d'action de contrôle visant à fixer des personnes statiques ou en mouvement dans un endroit prédéfini.

La technique policière de confinement peut également être définie comme une mesure d'encercllement et de contention d'une foule par les services de police, sans individualisation des personnes qu'elle immobilise ni arrestation systématique de ces dernières.

En l'espèce, les pièces déposées démontrent la mise en œuvre, le 24 janvier 2021, d'une mesure de confinement d'une centaine de personnes à hauteur de l'entrée de la gare centrale.

---

<sup>35</sup> M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. I, 8e éd., Bruxelles, la Charte, 2017, p. 327.

<sup>36</sup> de la SERNA I., « la montée en puissance de la répression administrative : recul ou progrès d'une société ? », *J.T.*, 2020, p.79.

<sup>37</sup> Voir conclusions de synthèse de la ZP Polbru, n°75.

<sup>38</sup> Directive ministérielle MFO-2 relative au mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative, publiée au Moniteur belge du 6 décembre 2017, p. 107803.

Les images vidéos et les témoignages déposés attestent également de :

- la nature coercitive et restrictive de cette mesure d'encerclement empêchant les personnes confinées de quitter volontairement les lieux ;
- l'inconfort physique causé par cette mesure aux personnes confinées dans le froid, sans eau ni sanitaires accessibles pendant près de deux heures ;
- l'arrestation de la quasi-totalité des personnes confinées qui en a résulté.

Les demandeurs<sup>39</sup> se sont tous retrouvés au sein de ce périmètre de confinement mis en place sur le carrefour de l'Europe avant d'être arrêtés puis transférés au CRPA.

A titre principal, les demandeurs estiment qu'ils ont été victimes d'une privation de liberté au sens de l'article 5 §1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, matérialisée par un confinement non consenti dans un périmètre restreint et suivi de leur arrestation administrative.

A titre subsidiaire Ils estiment que la mesure de confinement qu'ils ont subie constitue à tout le moins une atteinte à leur liberté de circulation au sens de l'article 2 du Protocole additionnel n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 5, § 1<sup>er</sup> précité stipule que :

*« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.*

*Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :*

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;*
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;*
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;*
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;*
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;*
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ».*

L'article 2 du Protocole additionnel n°4 stipule quant à lui que :

---

<sup>39</sup> À l'exception de Madame V  qui a été privée de liberté dans un autre endroit.

*« quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement (...).*

*L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Tant l'article 5 § 1<sup>er</sup> que l'article 2 précités autorisent des restrictions aux libertés qu'ils garantissent si pareilles restrictions sont prévues par la loi.

De manière constante, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que le principe de légalité d'une restriction à un droit fondamental impose que la mesure incriminée ait une base légale en droit interne, et que la loi en cause soit accessible aux justiciables et prévisible dans ses effets<sup>40</sup>.

S'agissant de l'exigence de prévisibilité, la Cour précise invariablement que :

- ne peut être considérée comme « une loi » qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences qui peuvent découler d'un acte déterminé<sup>41</sup> ;
- une norme est « prévisible » lorsqu'elle offre une certaine garantie contre des atteintes arbitraires de la puissance publique en fixant, notamment, la portée du pouvoir d'appréciation de l'autorité, bien que le détail des normes et procédures à observer n'ait pas besoin de figurer dans la législation elle-même<sup>42</sup>.

Dans son arrêt *Auray* du 8 février 2024, la Cour énonce à propos de la technique policière de l'encerclement comparable à celle du confinement que :

*« s'agissant d'une technique à vocation préventive susceptible d'affecter les droits et libertés fondamentaux de manifestants pacifiques, dont la liberté de circulation, la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, (qu')il est essentiel que soit défini un cadre d'emploi déterminant de manière précise les circonstances et les conditions de sa mise en œuvre, les modalités de son déroulement et les limites dans le temps de son utilisation. Il en va non seulement de la nécessité de donner aux individus des garanties contre les risques d'atteintes arbitraires de la puissance publique à leurs droits et libertés, mais aussi de la nécessité de les préserver d'un effet dissuasif sur l'exercice de ces droits et libertés, tout*

---

<sup>40</sup> Voir not. CEDH, arrêt *De Tommaso* du 23 février 2017, §§ 106-109 et les nombreux arrêts auquel il renvoie.

<sup>41</sup> *Ibid.*, § 107.

<sup>42</sup> *Ibid.*, § 109.

*particulièrement sur l'exercice de la liberté de manifestation que comprend la liberté de réunion pacifique »<sup>43</sup>.*

En l'espèce, les demandeurs estiment qu'à défaut d'être encadrée par la loi, la technique policière du confinement dont ils ont fait l'objet porte atteinte à leurs droits à la liberté et à la libre circulation garantis respectivement par l'article 5 §1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 2 du Protocole additionnel n°4 à ladite Convention.

L'Etat belge soutient quant à lui que les articles 133 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ainsi que la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux suffisent à assurer la légalité de l'usage de cette technique par les services de police.

La ZP Polbru évoque quant à elle le pouvoir de police du bourgmestre prévu à l'article 134 de la Nouvelle loi communale.

Certes, ces dispositions normatives confèrent une base légale au principe d'une intervention policière en cas d'un rassemblement de personnes sur la voie publique susceptible de troubler l'ordre public.

En revanche, aucune d'elles ne mentionne une mesure policière de confinement indifférencié d'une foule ni, à fortiori, énonce les conditions requises pour l'ordonner, la maintenir ou en fixer la durée.

Autrement dit, ces dispositions légales ne sont pas suffisamment précises et prévisibles dans leur application pour permettre à toute personne de pouvoir raisonnablement comprendre quel comportement de sa part pourrait avoir pour conséquence d'autoriser la police à opérer un confinement de foule.

Ainsi, l'arsenal juridique général relatif au maintien de l'ordre ne permet pas au citoyen de comprendre que sa présence sur un lieu public au terme d'une manifestation, à laquelle il a participé ou pas, peut avoir pour conséquence de l'immobiliser au sein d'un confinement collectif de plusieurs heures avant son arrestation et son transfert vers le CRPA.

En réalité, la technique policière de confinement ne fait l'objet, en droit belge, d'aucun encadrement légal spécifique qui pouvait baliser la mesure de confinement indifférencié opérée par les services de police le 24 janvier 2021.

Par conséquent, en l'absence de texte légal déterminant de manière précise les circonstances et les conditions de sa mise en œuvre, les modalités de son déroulement et les limites dans le temps de son utilisation, la mesure de confinement du 24 janvier 2021 a été ordonnée et

---

<sup>43</sup> CEDH arrêt *Auray* du 8 février 2024, §92.

exécutée en violation de l'article 5 § 1<sup>er</sup> de la Convention précitée, ou à tout le moins de l'article 2 du Protocole additionnel n°4.

Cette mesure de confinement ordonnée et exécutée sans base légale le 24 janvier 2021 est constitutive d'une faute dont répondent tant la ZP Polbru en sa qualité de Gold Commander que le bourgmestre en sa qualité de cogestionnaire des opérations de police dont il déclarait assumer le commandement en concertation avec la zone de police.

Par ailleurs, les demandeurs et la LDH font également grief à l'Etat belge de ne pas avoir adopté de loi encadrant l'usage de la technique policière de confinement.

Contrairement à ce qu'ils soutiennent, ni l'article 5 § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme ni l'article 2 du Protocole additionnel n°4 n'imposent à l'Etat belge de légiférer sur l'usage de la technique de confinement.

En effet, ces dispositions supranationales indiquent uniquement qu'une mesure attentatoire aux droits fondamentaux qu'elles garantissent ne peut être opérée que si elle est autorisée et encadrée par la loi.

En revanche, ces dispositions n'obligent pas l'Etat belge à autoriser et encadrer une mesure susceptible de porter atteinte à un droit fondamental.

Si l'opération de confinement exécutée sans base légale par les services policiers engage la responsabilité des autorités de commandement de ces services, l'usage fautif de cette technique ne suffit toutefois pas à démontrer une carence législative de l'Etat belge.

Autrement dit, les demandeurs et la LDH ne démontrent pas en quoi l'absence d'adoption d'un loi autorisant et encadrant la technique policière de confinement serait constitutive d'une faute dans le chef de l'Etat belge.

## **2.2. L'arrestation administrative des demandeurs**

Toute privation de liberté constitue une atteinte au droit fondamental à la liberté et la sûreté garanti par l'article 5 § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme et, à ce titre, ne se conçoit que de manière restrictive et dans le respect du droit interne.

L'arrestation administrative est une mesure attentatoire à la liberté individuelle qui, en cas de non-respect des dispositions légales, constitue une violation de l'article 5 § 1<sup>er</sup> précité.

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que l'arrestation et la détention d'une personne doivent s'imposer en raison des circonstances concrètes de l'espèce : « *dans chaque cas particulier, l'article 5 § 1 doit s'interpréter d'une manière qui tienne compte du*

*contexte spécifique dans lequel les techniques en cause sont utilisées et de l'obligation d'assurer le maintien de l'ordre et la protection du public que tant le droit national que le droit conventionnel font peser sur la police »<sup>44</sup>.*

En ce qui concerne les mineurs d'âge, l'article 5 § 1<sup>er</sup> précité n'autorise la privation de liberté que selon les voies légales et « *s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente* ».

L'article 37, b) de la Convention internationale des droits de l'enfant prévoit quant à lui que l'Etat veille à ce que :

*« b - Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ».*

En droit belge, l'arrestation administrative dont les demandeurs furent l'objet est régie par l'article 31 de la LFP lequel prévoit :

*« Dans l'exercice de leurs missions de police administrative et sans préjudice des compétences expressément prévues dans des lois de police spéciale, les fonctionnaires de police peuvent en cas d'absolue nécessité procéder à l'arrestation administrative :*

*1° d'une personne qui fait obstacle à l'accomplissement de leur mission d'assurer la liberté de la circulation;*

*2° d'une personne qui perturbe effectivement la tranquillité publique;*

*3° d'une personne à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou des circonstances, qu'elle se prépare à commettre une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publiques, et afin de l'empêcher de commettre une telle infraction ;*

*4° d'une personne qui commet une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publiques, afin de faire cesser cette infraction.*

*(...) ».*

En vertu de l'article 31 précité, l'arrestation administrative est donc soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- la perturbation effective de la tranquillité publique ou la commission d'une infraction pénale ;
- l'existence d'indices que la personne concernée perturbe la tranquillité publique, commet ou s'apprête à commettre cette infraction ;

---

<sup>44</sup> CEDH, arrêt *Austin et al. c. Royaume Uni*, 15 mars, 2012, § 56 et 60 ; voir également CEDH, arrêt *S., V. et A. c. Danemark*, 22 octobre 2018, § 123.

- la gravité particulière de cette infraction pour la tranquillité ou la sécurité publiques ;
- l'absolue nécessité de la privation de liberté, c'est-à-dire l'absence de mesure alternative apte à prévenir le trouble à l'ordre public.

Les exigences de nécessité absolue et de grave mise en péril de l'ordre public traduisent la volonté du législateur d'insister sur le caractère exceptionnel de l'arrestation administrative.

Enfin, au titre d'infractions graves justifiant une arrestation administrative sont parfois cités l'incendie envisagée d'un immeuble ou l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui<sup>45</sup>, ou encore les actes de violence projetés par des hooligans au cours d'un événement sportif<sup>46</sup>.

En l'espèce, la ZP Polbru indique à juste titre que les manifestations « *Black Lives Matters* » en juin 2020 et « *La Santé en lutte* » en septembre 2020, les émeutes liées au décès du jeune Adil en novembre 2020 ainsi que la situation sanitaire sévissant depuis mars 2020 pouvaient justifier une vigilance accrue de la part de ses services de police fort sollicités dans ce contexte.

En outre, le thème de la manifestation du 21 janvier 2021 « *Contre la justice de classe et raciste* » mettait en présence d'une part, des citoyens dont la grande majorité exprimait, même de manière parfois agressive, des craintes légitimes à l'attention du système judiciaire et des services de police qui en font partie, et, d'autre part, ces mêmes services de police au rôle difficile mais essentiel de maintien de l'ordre et de protection du public.

Cette circonstance particulière peut raisonnablement expliquer la tension perceptible sur les images vidéos déposées<sup>47</sup>. Ces images vidéos permettent effectivement au tribunal de constater une ambiance calme au cours de la manifestation mais teintée d'une tension nourrie par certains slogans injurieux voire très agressifs à l'encontre des services de police. Quelques-uns étaient ponctuellement repris, applaudis ou scandés par l'un ou l'autre manifestant. A la fin de la manifestation, un jeune homme a ainsi appelé à l'émeute et au caillassage des policiers. Ses propos ont été salués par quelques personnes mais n'ont pas été suivis d'autre effet.

Toutefois, les éléments soumis au tribunal démontrent également que :

- si des slogans hostiles voire menaçants ont effectivement été scandés par certains manifestants, ces discours agressifs n'ont pas provoqué l'engouement qu'expose la ZP Polbru ni donné lieu à des signes d'encouragement de la majorité des participants présents sur place. La ZP Polbru ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la

---

<sup>45</sup> Voir ROMBOUX, C., « Les privations de liberté dans le cadre de la police administrative », in *Postal Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2020, liv. MEMF-SI20123, P 188/9.

<sup>46</sup> Voir CEDH, arrêt *Ostendorf c. Allemagne*, 7 mars 2013 ; CEDH, arrêt *S. V. et A. c. Danemark*, 22 octobre 2018.

<sup>47</sup> Voir notamment la pièce 6 de la ZP Polbru.

- participation à une manifestation emporte l'adhésion aux menaces et injures proférées par l'un ou l'autre orateur.
- entre la fin de la manifestation et la mise en place du périmètre de confinement, les services de police ont procédé à plusieurs arrestations ciblées de personnes supposées représenter un danger pour l'ordre public. Les quelques orateurs agressifs ont également pu être identifiés, voire interpellés après la manifestation et avant la mise en œuvre du confinement général<sup>48</sup>.
  - les incidents isolés évoqués par la ZP Polbru, tels que la découverte d'un couteau dans la poche d'un manifestant, l'usage d'une bonbonne de gaz à l'encontre d'une personne<sup>49</sup> et une intervention de la brigade canine lors d'une altercation avec une autre personne sont intervenus et ont été totalement gérés par les policiers avant la mise en place du confinement.
  - au sein du périmètre de confinement, les personnes attendaient dans le calme. Rien ne permet de constater que ces personnes retenues dans le périmètre de confinement, qu'elles soient manifestants ou passants, avaient l'intention de poser des actes de vandalisme ou autre acte dommageable aux personnes ou aux biens.

Dans leurs analyses respectives des images vidéos des caméras zonales de surveillance, tant le Comité P que la ZP Polbru soulignent que la manifestation en elle-même s'est déroulée dans le calme, et qu'ensuite, sous réserve de quelques groupes de personnes identifiées, interpellées puis arrêtées individuellement, l'ensemble des personnes se déplaçaient dans le calme<sup>50</sup>.

En outre, certains policiers présents au CRPA ont eux-mêmes mis en cause la légalité des nombreuses arrestations administratives opérées ce 24 janvier 2021.

En définitive, les pièces déposées ne permettent pas de démontrer l'existence d'un risque d'émeute qui aurait subsisté au-delà des arrestations individualisées opérées avant l'achèvement du confinement général.

Dans ce contexte, la ZP Polbru ne dépose pas le moindre élément permettant de croire qu'en l'espèce, l'un ou l'autre des demandeurs avait l'intention de commettre une infraction mettant gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publique au sens de l'article 31, 3° précité.

Par ailleurs, la seule présence des demandeurs dans les environs de la manifestation une quarantaine de minutes après que celle-ci ait pris fin ne permet pas de considérer que ceux-ci perturbaient effectivement la tranquillité publique au sens de l'article 31, 2°. Comme indiqué ci-dessus, les éléments déposés au dossier ne permettent pas de constater que les

---

<sup>48</sup> Pièce 14 des demandeurs principaux.

<sup>49</sup> Pièce 7 de Monsieur B 

<sup>50</sup> Pièce 7 de Monsieur B  ; pièce 11 des demandeurs principaux.

demandeurs ont refusé d'obéir à un ordre de dispersion ni même qu'ils ont eu la possibilité de quitter le périmètre de confinement de plein gré.

Enfin, la ZP Polbru ne démontre pas que l'arrestation administrative des demandeurs était la seule mesure apte à prévenir les émeutes qu'elle craignait et garantir le respect des mesures sanitaires, et ce, singulièrement dans un contexte où le risque d'émeutes avait d'ores et déjà été tempéré par des arrestations administratives ciblées et les mesures sanitaires prescrivaient en priorité le maintien d'une distanciation sociale.

En tout état de cause, en envisageant l'arrestation administrative comme une mesure par défaut, utilisable « *en l'absence d'alternative efficace* » (sic), la ZP Polbru donne à l'article 31 précité une portée qu'il n'a pas et commet, partant, une erreur en droit.

Outre le caractère pour le moins contradictoire du motif avancé, la ZP Polbru et le bourgmestre ne peuvent pas non plus justifier ces arrestations administratives par leur souci de disperser la foule ou faire cesser tout rassemblement, sous peine de donner un caractère punitif à ces mesures attentatoires à la liberté individuelle, ce qu'interdit l'article 5 § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>51</sup>.

Par conséquent, en procédant à l'arrestation administrative des demandeurs dans un contexte qui ne démontre ni le risque d'une atteinte grave à l'ordre public qui leur est imputable ni l'absolue nécessité de cette arrestation, les services de police de la ZP Polbru ont adopté un comportement contraire à la loi.

Cette privation de liberté non conforme à la loi porte atteinte au droit garanti par l'article 5 § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme et constitue un comportement fautif dont les conséquences dommageables pour les demandeurs doivent être indemnisées.

Tant la ZP Polbru en sa qualité de Gold Commander que le bourgmestre en sa qualité de cogestionnaire des opérations de police dont il déclarait assumer le commandement en concertation avec ladite zone ont à répondre des conséquences de l'arrestation fautive des demandeurs.

### **2.3. L'usage de menottes**

Au moment de leur arrestation, les demandeurs ont été menottés au moyen de colsons qu'ils ont gardés jusqu'à leur placement en cellules collectives au CRPA.

Les demandeurs estiment qu'en faisant usage des menottes, les services de police ont fait usage de la force sans respecter les conditions légales à cet égard.

---

<sup>51</sup> Voir notamment sur l'exclusion d'un caractère punitif : CEDH, *Arnold et Marthaler c. Suisse*, 19 mars 2024, § 56.

L'article 37 de la LFP indique que :

*« dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire tout membre du cadre opérationnel peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.*

*Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi.*

*Tout usage de la force est précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant ».*

L'article 37bis de la LFP précise que :

*« Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les membres du cadre opérationnel ne peuvent menotter une personne que dans les cas suivants :*

*1° lors du transfèrement, de l'extraction et de la surveillance des détenus.*

*2° lors de la surveillance d'une personne sous le coup d'une privation de liberté judiciaire ou d'une arrestation administrative, si cela est rendu nécessaire par les circonstances et, notamment, par :*

*- le comportement de l'intéressé lors de sa privation de liberté ou au cours de celle-ci ;*

*- le comportement de l'intéressé lors de privations de liberté antérieures ;*

*- la nature de l'infraction commise ;*

*- la nature du trouble occasionné à l'ordre public;*

*- la résistance ou la violence manifestée lors de sa privation de liberté ;*

*- le danger d'évasion;*

*- le danger que l'intéressé représente pour lui-même, pour le membre du cadre opérationnel ou pour les tiers;*

*- le risque de voir l'intéressé tenter de détruire des preuves ou d'occasionner des dommages ».*

Le recours à la contrainte physique doit reposer sur des éléments concrets et objectifs.

L'usage des menottes en particulier est indiqué pour diriger, maîtriser, limiter ou gêner le comportement d'une personne contre sa propre volonté. En revanche, le fonctionnaire de police n'est pas autorisé à utiliser les menottes immédiatement et quand il n'y a pas de résistance<sup>52</sup>.

En outre, le seul fait d'une arrestation administrative ne justifie pas, en soi, le recours aux menottes.

---

<sup>52</sup> Voir ROMBOUX C., « Les privations de liberté dans le cadre de la police administrative », in *X. Postal Memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2020, liv. MEMF 5120123, P 188/6.

En l'espèce, la ZP Polbru justifie la mesure de contrainte par le climat tendu et le risque d'émeutes persistant après la fin de la manifestation ainsi que par la « *grande supériorité numérique des manifestants face aux policiers* »<sup>53</sup>.

Or comme exposé ci-dessus, il ressort des pièces déposées que les personnes supposées dangereuses pour l'ordre public ont été interpellées et arrêtées avant la finalisation du périmètre clos dans lequel les demandeurs ont été confinés.

De plus, tant les images vidéos<sup>54</sup> que les procès-verbaux déposés témoignent du calme et de l'absence de résistance de la part des personnes retenues au sein du périmètre clos.

Par ailleurs, la supériorité numérique des manifestants invoquée par la ZP Polbru est contredite par les pièces du dossier. En tout état de cause, l'article 37bis précité n'autorise pas le recours aux menottes au seul motif du nombre de personnes arrêtées.

Dans ce contexte où la nécessité concrète de recours à cette forme de contrainte physique n'est pas démontrée, l'usage des menottes à l'encontre des demandeurs n'était pas légalement admissible.

Pareil usage de la contrainte est dès lors constitutif d'une faute dont les conséquences dommageables doivent également être indemnisées.

Enfin, le menottage indifférencié des personnes présentes, sans examen individualisé sur la nécessité de cette mesure de contrainte sur des mineurs d'âge, ne rencontrait *a fortiori* pas les exigences plus strictes prescrites notamment par la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après la « CIDE ») dont la Belgique est partie signataire.

Comme le souligne Monsieur B  mineur d'âge au moment des faits, avant l'insertion d'un article 37ter de la LFP encadrant strictement le menottage des mineurs<sup>55</sup>, de nombreuses recommandations du Comité P allaient dans ce sens et indiquaient aux policiers de tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, l'avis du Comité P rendu dans le cadre de l'élaboration de la loi du 16 novembre 2022 indiquait :

*« Dans l'état actuel de la législation, aucune restriction particulière n'est imposée en matière d'usage de menottes en fonction de l'âge de la personne arrêtée ou détenue. Ce sont donc les mêmes dispositions légales qui s'appliquent aux mineurs et aux adultes. Tout comme pour les adultes, l'usage de menottes à l'égard de mineurs arrêtés ou détenus doit être apprécié en fonction des exigences de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité énoncées à l'article*

---

<sup>53</sup> Conclusions de synthèse de la ZP Polbru, n°115.

<sup>54</sup> Pièce 6 de la ZP Polbru.

<sup>55</sup> Loi du 16 novembre 2022 modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'assortir l'usage des menottes de garanties claires dans le cas d'enfants mineurs, *Monit.b.*, 21 décembre 2022.

*37 LFP et en fonction des cas et des circonstances prévus à l'article 37bis LFP. Comme souligné par les auteurs de la proposition de loi, le Comité permanent P a recommandé dans son rapport annuel 2016 que l'article 37bis LFP relatif à l'usage de menottes soit précisé en ce qui concerne les mineurs. Eu égard à leur âge et aux conséquences que cette mesure de contrainte peut avoir sur leur développement, il convient en effet de veiller tout particulièrement à ce que l'usage de menottes à leur égard soit exceptionnelle, réservée à des circonstances bien délimitées et assortie de garanties complémentaires »<sup>56</sup>.*

En l'espèce, rien ne permet de constater que le menottage de Monsieur B [REDACTED] en particulier répondait à une nécessité telle qu'elle justifiait cette atteinte à son intégrité physique et morale.

Les conséquences dommageables pour Monsieur B [REDACTED] de cet usage fautif de la contrainte devront également être indemnisées.

#### **2.4. L'arrestation de certains demandeurs à partir d'un profilage ethnique**

Messieurs [REDACTED], [REDACTED] et B [REDACTED] soutiennent avoir été arrêtés en raison de leur seule apparence physique et avoir ainsi été victimes d'un profilage ethnique contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, à la loi du 20 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, à l'article 34 de la loi qui régit les contrôles d'identité et au code de déontologie policière.

Messieurs B [REDACTED] et [REDACTED] ont été arrêtés en dehors du périmètre de confinement tandis que Monsieur [REDACTED] a été arrêté alors qu'il sortait de la gare centrale pour se retrouver dans ce périmètre.

Force est néanmoins de constater que les éléments soumis au tribunal ne permettent pas d'établir avec suffisamment de vraisemblance une sélection des personnes arrêtées, dont les trois demandeurs précités, en raison de leur profil ethnique.

Ainsi, le Brussel Operationeel Logbook Opérationnel Bruxelles relate notamment :

*« -à 14h10 From 13 +/- 70 personnes sur place pas trop de profil à risque pour l'instant, quelques jeunes par tout petit groupe ;*

*(...)*

*-à 14h29 From CP JUD de plus en plus de petits groupes NA mais dans le calme pour l'instant ;*

*(...)*

*-à 15h08 Albertine terug een samenkomst van jongeren (type Noord-Afrikaan);*

---

<sup>56</sup> Travaux parlementaires, Documents : 55-1907/(2020/2021) Compte rendu intégral : 20 octobre 2022.

(...)

-à 15h22 *Tout ce qui commence à courir arrestations ;*

-à 15h22 (...) *op bevel van minor gold iedereen oppakken die begint te lopen;*

(...)

-à 15h26 *Leader 2 :en général tout ce qui est profil casseur arrestation immédiate ;*

-à 15h27 *Leader 2 : vervolg – anderen niet risicoprofiel mogen beschikken – uitnodigen naar huis te gaan;*

(...)

-à 16h41: (...) *afin de ne pas perdre le contrôle, on a confiné tout le monde carrefour de l'Europe »*<sup>57</sup>.

Dans son analyse des communications radios, le Comité P relève quant à lui en particulier :

*« 15h02'51'' : '...info instructies van de burgemeester fin de la tolérance aucun cortège aucun rassemblement autorisé... en info van de JUD er zijn nog altijd qua jongeren (... extreem links en jongeren »*

*15h25'56'' : général aanhouding van iedereen die begint te lopen... arrestation de tout le monde qui court... qui commence à courir.. »*

*15h28'57'' ... on procède aux arrestations du profil casseur... et les gens bien-pensant peuvent rentrer chez eux... dus een algemeen bericht onruststoker-oproerkraaier wordt aangehouden de braaf denkende mens kan naar huis gaan »*<sup>58</sup>.

A partir de 15h20, la ZP Polbru et le bourgmestre ont donc donné instruction d'arrêter tout « profil casseur » et toute personne commençant à courir.

Certes, l'instruction d'arrêter tout « profil casseur » n'est pas, en soi, suffisamment claire pour prévenir tout comportement discriminatoire en fonction de stéréotypes répandus tant parmi la population que parmi les policiers.

En ce sens, tant les témoignages de personnes présentes sur les lieux que ceux de policiers en service ce jour-là évoquent le caractère arbitraire des arrestations visant notamment indistinctement des manifestants ou des passants.

Toutefois, ces éléments ne suffisent pas à établir l'existence d'une sélection des personnes arrêtées en fonction de leur profil ethnique, et ce, alors qu'il ressort notamment de ces mêmes témoignages que des personnes de toutes origines ont été arrêtées.

Certes, leur arrestation sans motif légalement admissible a pu donner à penser aux trois demandeurs précités qu'ils étaient victimes d'un profilage ethnique. Cependant, ce ressenti ne suffit pas à établir la réalité d'une sélection racisée opérée, même inconsciemment, par les services de police.

---

<sup>57</sup> Pièce 14 des demandeurs principaux.

<sup>58</sup> Pièce 16 des demandeurs principaux.

L'absence de démonstration suffisante d'un profilage ethnique des personnes arrêtées ne permet pas non plus de conclure en l'espèce à la responsabilité de l'Etat belge pour ne pas avoir instauré un cadre législatif empêchant un tel profilage.

## **2.5. Les conditions de détention des demandeurs**

### **a) Principes applicables et exposé des griefs**

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme indique que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

A propos des conditions carcérales, la Cour européenne des droits de l'homme estime que :

*« l'article 3 impose à l'État de s'assurer que toute personne privée de liberté est détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne la soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (Stanev, précité, § 204). La Cour a souligné que les personnes privées de liberté sont dans une position vulnérable et que les autorités ont le devoir de les protéger »<sup>59</sup>.*

En d'autres termes, si la détention n'est, en elle-même, pas contraire à l'article 3 de la Convention, elle peut le devenir lorsque les modalités de son exécution sont incompatibles avec le respect de la dignité humaine, et à partir du moment où la souffrance et l'humiliation infligées vont « au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitime »<sup>60</sup>.

En ce qui concerne l'évaluation des conditions de détention, la Cour précise également qu'« il faut tenir compte des effets cumulatifs de ces conditions ainsi que des allégations spécifiques formulées par le requérant. Indépendamment de la nécessité de disposer d'espaces personnels suffisants, d'autres aspects des conditions matérielles de détention sont pertinents pour déterminer si elles sont conformes à l'article 3 (...). Ces éléments incluent l'accès aux exercices en plein air, à la lumière naturelle ou à l'air, la disponibilité de ventilation, l'adéquation des installations de chauffage, la possibilité d'utiliser les toilettes en privé et le respect des exigences sanitaires et hygiéniques de base. La durée de la détention d'une personne dans certaines conditions doit également être prise en compte. (...) »<sup>61</sup>.

---

<sup>59</sup> Arrêt *Rooman c. Belgique*, 31 janvier 2019, §§ 141 à 143 ; voir également arrêt *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, §§ 90 et 94 ; *Enache c. Roumanie*, 1<sup>er</sup> avril 2014, §49 ; *M.C. c. Pologne*, 3 mars 2015, § 88 et *A.Ş. c. Turquie*, 13 septembre 2016, § 66.

<sup>60</sup> arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 30.

<sup>61</sup> Arrêt *Clasens c. Belgique*, 28 mai 2019, §§ 33-34.

L'appréciation du dépassement du seuil de gravité acceptable du traitement carcéral s'apprécie *in concreto*.

Par ailleurs, en vertu de l'article 15 de la Convention, la prohibition des traitements inhumains et dégradants énoncée à l'article 3 précité a un caractère absolu et ne souffre aucune mise en balance d'intérêts.

En ce sens, la Cour précise que le caractère absolu de la prohibition des traitements inhumains ou dégradants ne permet pas à un Etat de justifier une violation de l'article 3 de la Convention par un manque de ressources étatiques. Ainsi, « *il incombe à l'État défendeur d'organiser son système pénitentiaire de manière à assurer le respect de la dignité des détenus, indépendamment de difficultés financières ou logistiques (...)* »<sup>62</sup>.

En droit interne, l'article 33sexies de la LFP précise que :

*« toute personne qui fait l'objet d'une privation de liberté a le droit, pendant toute la durée de sa privation de liberté, de recevoir une quantité suffisante d'eau potable, d'utiliser des sanitaires adéquats et, compte tenu du moment, de recevoir un repas ».*

En l'espèce, les demandeurs reprochent à la ZP Polbru et au bourgmestre de les avoir détenus au CRPA dans les conditions suivantes :

- l'absence de motif donné à leur privation de liberté ;
- le maintien des colsons trop serrés ;
- la promiscuité avec les autres détenus dans les cellules au mépris des règles sanitaires requises par la pandémie ;
- les températures très basses régnant dans les cellules ;
- l'interdiction d'accéder aux toilettes ;
- la peur résultant des violences administrées à d'autres détenus.

Les demandeurs font également grief à l'Etat belge d'avoir mis le CRPA, dont les cellules étaient insalubres, à disposition de la ZP Polbru qui l'a utilisé pour leur détention.

En outre, Monsieur B  fait grief à la ZP Polbru de ne pas avoir averti ses parents et d'avoir fait usage de violence physique à son égard.

Les demandeurs estiment que l'ensemble de ces faits constitue des conditions de détention inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

---

<sup>62</sup> Arrêt *Mursic c. Croatie*, 20 octobre 2016, § 100 ; voir plus récemment arrêt *Ebedin Abi c. Turquie*, 13 mars 2018, §32.

b) conditions de détention de l'ensemble des demandeurs

Il ressort tant des rapports des responsables du personnel SPT présent au CRPA<sup>63</sup> que des auditions<sup>64</sup> de membres des services de police présents audit centre ce qui suit :

- les procédures administratives liées à l'arrestation, soit notamment l'exposé des motifs de l'arrestation et des droits des personnes arrêtées ainsi que la prévention d'une personne de contact, n'ont pas été respectées ;
- certains colsons étaient trop serrés, laissant des traces sur les poignets des personnes détenues et rendant délicate l'opération de les ôter ;
- le nombre de personnes arrêtées était largement supérieur à la capacité des cellules utilisables ;
- le surnombre de personnes détenues par cellule collective rendait difficile, voire impossible, le respect des règles sanitaires pourtant prescrites pendant la pandémie en cours ;
- le chauffage ne fonctionnait pas alors que des températures hivernales avaient cours, certaines cellules étaient dépourvues d'électricité, les toilettes étaient bouchées et le manque de personnel féminin ne permettait pas de donner accès aux sanitaires aux détenues féminines ;
- certains jeunes ont été traités de manière brutale et violente par des policiers, notamment lors de l'extraction du camion vers les cellules du centre ou lors d'une intervention dans une cellule collective où les détenus mineurs exprimaient leur colère en insultant, crachant, ou jetant du liquide sur les agents de police qui passaient ;
- plusieurs agents de police ont été choqués par la violence tant verbale que physique de certains de leurs collègues, ont évoqué des dérapages intolérables ainsi que le manque de gestion et de responsabilité des hauts gradés ;
- d'une manière générale, la situation au sein du CRPA a, selon certains agents, été mal gérée voire totalement désorganisée, eu égard notamment au manque de personnel et à la nécessité de faire appel aux services de police qui étaient déjà intervenus sur les lieux de la manifestation et se trouvaient alors confrontés aux personnes qu'ils avaient arrêtés.

Par ailleurs, l'Etat belge, gestionnaire du bâtiment, indique lui-même que « *les cellules du CRPA du complexe Géruzet bloc P3 (...) ne répondent actuellement pas aux normes fixées par l'arrêté royal du 14/09/2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police* »<sup>65</sup>.

---

<sup>63</sup> Pièce 12 des demandeurs principaux.

<sup>64</sup> Pièces 13 et 15 des demandeurs principaux ; pièce 8 de Monsieur B 

<sup>65</sup> Pièce 7 de l'Etat belge.

Enfin, les fiches d'arrestation et rapports déposés indiquent que les demandeurs ont été privés de liberté pendant près de 5 heures dont minimum 3 heures en détention dans les cellules du CRPA<sup>66</sup>.

La ZP Polbru justifie la durée de détention des demandeurs en soulignant l'importance du nombre de personnes détenues, le fastidieux travail administratif lié à l'arrestation de 233 personnes et la priorité accordée à la libération des nombreux mineurs arrêtés.

Comme énoncé ci-dessus, la privation de liberté des demandeurs était, dès l'opération de confinement, illégale et attentatoire à leur droits fondamentaux, de sorte que le nombre de personnes arrêtées ne peut suffire à justifier la durée d'une détention qui était, de surcroît, irrégulière.

En tout état de cause, le fait pour les demandeurs d'être détenus, même quelques heures, sans connaître le motif exact de leur arrestation, dans les conditions matérielles prédécrites et dans un climat de violence dont ils ne sont pas responsables constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, en soumettant les demandeurs à pareil régime de détention pendant plusieurs heures, les services de police ont commis une faute dont les conséquences dommageables sont à charge de la ZP Polbru.

Par ailleurs, en tant que gestionnaire du CRPA d'Etterbeek, l'Etat belge est responsable de l'état des lieux qu'il entend laisser à la disposition des zones de police pour « *les détentions administratives et judiciaires massives dans le cadre des services d'ordre* »<sup>67</sup>.

Certes, à l'issue d'une réunion tenue en septembre 2021, l'Etat belge a décidé d'interdire l'usage du complexe aux entités de police fédérale et de se décharger de toute responsabilité en cas d'usage du complexe par les zones de police avant la rénovation complète des cellules<sup>68</sup>.

Il n'en demeure pas moins qu'en laissant à disposition des zones de police locale le CRPA dans l'état dans lequel il se trouvait en janvier 2021, l'Etat belge a adopté un comportement fautif en lien causal avec le dommage subi par les demandeurs détenus dans la caserne dont il est le gestionnaire.

c) *cas particulier de Monsieur B [REDACTED] mineur d'âge au moments des faits*

---

<sup>66</sup> Pièces 12 à 16 de la ZP Polbru ; pièce 1 de Monsieur B [REDACTED]

<sup>67</sup> Pièce 7 de l'Etat belge.

<sup>68</sup> Pièce 7 de l'Etat belge.

Outre sa soumission aux conditions de détention décrites ci-dessus, Monsieur B [REDACTED] mineur d'âge au moment des faits, soutient avoir été victime de violences physiques et verbales au cours de sa détention.

La ZP Polbru conteste les coups évoqués par Monsieur B [REDACTED] et indique que la contrainte physique exercée sur celui-ci avait pour seul objectif de le déplacer dans une autre cellule.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que :

*« lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période de détention donne lieu à de fortes présomptions de fait. La charge de la preuve pèse alors sur le Gouvernement: il lui incombe de fournir une explication satisfaisante et convaincante en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime (...). En l'absence d'une telle explication, la Cour est en droit de tirer des conclusions pouvant être défavorables au Gouvernement. Le principe énoncé ci-dessus vaut dans tous les cas où une personne se trouve entre les mains de la police ou d'une autorité comparable »<sup>69</sup>.*

En l'espèce, les pièces déposées évoquent une vingtaine de personnes arrêtées témoignant de violences commises par les policiers durant leur détention, à leur égard ou à l'égard d'autres personnes. Certains agents de police interrogés ont également témoigné de violences physiques et verbales commises par des collègues à l'égard de personnes détenues mineures d'âge. La CGSP Police a encore relayé des actes de violences policières dénoncés par certains de ses membres.

En ce qui le concerne, Monsieur B [REDACTED] dépose des certificats médicaux établis les 24 et 26 janvier 2021 ainsi qu'un reportage de photographies réalisé le 24 janvier 2021 attestant « *des traces au niveau des membres inférieurs de contusion, des traces au poignet, attribuées aux contentions, de multiples douleurs aux cervicales, occiput, hanche et fesse droite, tibias gauche et droit, bassin* »<sup>70</sup>.

Par ailleurs, le dossier ouvert à l'information suite à la plainte de Monsieur B [REDACTED] et de ses parents pour violences policières a fait l'objet d'un classement sans suite à défaut de pouvoir identifier les auteurs des faits de violence, et non pas à défaut de charges suffisantes.

La ZP Polbru ne conteste pas la survenance de ce qu'elle nomme une « intervention physique d'une dizaine de policiers équipés de masques et de protection anti-émeutes destinée à transférer Monsieur B [REDACTED] vers une autre cellule »<sup>71</sup>.

---

<sup>69</sup> CEDH, arrêt *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015, § 83-84.; CEDH arrêt *Panayotopoulos et csrt c. Grèce*, 21 janvier 2025.

<sup>70</sup> Pièce 3 de Monsieur B [REDACTED]

<sup>71</sup> Voir les conclusions de synthèse de la ZP Polbru, n° 135.

Elle soutient que cette extraction de force de Monsieur B [REDACTED] de la cellule était justifiée par son comportement et la grande agitation à l'œuvre dans ladite cellule.

Les seules auditions de deux policiers intervenus dans la cellule problématique ne permettent pas de démontrer un quelconque comportement de Monsieur B [REDACTED] qui n'est d'ailleurs pas identifiable dans les propos de ces policiers.

En revanche, le rapport du responsable du personnel SPT<sup>72</sup> évoque notamment :

- une « extraction brutale d'un mineur d'âge (sans coups donnés) » ;
- le fait que « des collègues ont mis des personnes arrêtées dans d'autres cellules aux fins de pouvoir donner des coups à des p.a. Les gradés n'ont pas réagis et pourtant ils ont été témoin des faits, heureusement que certains collègues de INT/O sont intervenus » ;
- « Mes hommes ont été témoins de certaines scènes comme : Clé de bras inapproprié, empoignade (étranglement) d'un détenu (pieds n'étaient plus au sol) le détenu a essayé de se défendre et l'a insulté mais ceci dit cela me semble justifié, quelques collègues de INT/O sont intervenus pour que cette violence gratuite soit cessée.(...) des détenus se sont retrouvés avec des traces sur le visage ».

La ZP Polbru n'apporte pas le moindre élément objectif qui démentirait l'origine des traces de coups attestées par un médecin ni qui permettrait de penser que Monsieur B [REDACTED] aurait eu un comportement justifiant le recours à la violence à son encontre.

Autrement dit, rien ne permet de contredire le récit de Monsieur B [REDACTED] sur les traitements violents dont il a été victime et qui est corroboré par les éléments repris ci-dessus.

Enfin, il n'est pas contesté que les parents de Monsieur B [REDACTED] n'ont pas été avertis par les services de police de la détention de leur fils mineur au CRPA.

Or, l'article 33<sup>quater</sup> de la LFP dispose que :

*« Lorsque la personne privée de sa liberté est mineur d'âge, la personne chargée de sa surveillance en est d'office avertie ».*

Le refus de collaboration du mineur ne suffit pas à décharger les services de police de cette obligation légale.

En ce sens, la ZP Polbru reconnaît avoir une obligation légale d'avertir d'office les responsables de mineurs arrêtés, même en cas de refus de ces derniers. Elle considère néanmoins qu'il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat.

---

<sup>72</sup> Pièce 12 des demandeurs principaux.

Néanmoins, ni le nombre de personnes arrêtées le 24 janvier 2021 ni la désorganisation qui régnait au sein du CRPA ne peuvent justifier le fait que les parents de Monsieur B [REDACTED] n'aient pas été avertis de l'arrestation de leur fils.

En tout état de cause, la ZP Polbru n'apporte aucun élément permettant de constater que les services de police ont mis en œuvre tous les moyens à leur disposition pour avertir les parents de Monsieur B [REDACTED]

Dans ce contexte, en ne prenant pas les mesures nécessaires afin de prévenir les parents de Monsieur B [REDACTED] les services de police ont fait preuve de négligence fautive.

### **2.6. Le respect du droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique**

Les demandeurs estiment que leur confinement et leur arrestation consécutive ont également porté atteinte à leur liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et leur droit à la liberté de réunion pacifique garanti par l'article 11 de ladite Convention.

La technique de confinement et l'arrestation administrative sont des mesures susceptibles d'affecter significativement les libertés d'expression et de réunion ou d'en dissuader l'exercice.

La Cour insiste régulièrement sur l'examen particulièrement attentif dont doit faire l'objet une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un effet dissuasif, porteur d'un risque d'auto-censure<sup>73</sup>.

En l'espèce, les éléments soumis au tribunal ne permettent pas de constater qu'en raison de son arrestation, chacun des demandeurs aurait été entravé dans sa liberté d'expression ou qu'il faisait partie d'un groupe dont le rassemblement spontané aurait été contrarié par les services de police.

Rien ne permet non plus de constater que leur arrestation a eu ou aura pour effet de dissuader chacun des demandeurs d'exercer leurs droits à la libre expression et à se réunir.

Ce grief n'est, partant, pas fondé.

### **3. Indemnisation du dommage en lien causal avec les fautes retenues**

---

<sup>73</sup> Voir not. CEDH arrêt *Sanchez c. France*, 15 mai 2023.

Les demandeurs sollicitent la réparation du dommage moral résultant du sentiment d'insécurité, d'injustice et d'anxiété vécu par eux depuis leur confinement jusqu'à leur libération après plusieurs heures de détention au CRPA.

Ils expriment le vécu d'une expérience traumatisante et d'une perte de confiance à l'égard des institutions et plus particulièrement des forces de l'ordre.

Il n'est pas sérieusement contestable que les différents comportements attentatoires aux droits fondamentaux adoptés par les services de police sans motif légalement admissible, à commencer par leur confinement, leur menottage, puis leur arrestation administrative et leur détention dans les conditions prédécrites, ont eu des effets néfastes sur les demandeurs sur le plan psychologique.

Par ailleurs, il résulte des pièces déposées et des explications des parties que, sous réserve de Monsieur B [REDACTED] chacun des demandeurs a été traité de la même manière que les autres, chacun ayant fait l'objet des mesures de police administrative illégales décrites ci-dessus.

Compte tenu du nombre d'atteintes à leurs droits les plus fondamentaux, le dommage moral lié à l'insécurité, l'injustice et l'anxiété subi par chacun des demandeurs sera dès lors adéquatement indemnisé par l'octroi d'un montant fixé *ex aequo et bono* à 900 € par personne.

Ayant fait l'objet des mêmes mesures de police administratives que les autres demandeurs, Monsieur B [REDACTED] en a subi les effets traumatiques. Le certificat médical déposé atteste à cet égard d'un « *état émotionnel résiduel* »<sup>74</sup>.

Le dommage moral subi par Monsieur B [REDACTED] est encore aggravé par les sévices corporels qu'il a subi lors de sa détention alors qu'il n'avait que 15 ans et sera dès lors adéquatement réparé par l'octroi d'un montant fixé *ex aequo et bono* à 5.000 €.

#### **IV. DECISION**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Déclare la demande des 11 demandeurs principaux recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Condamne l'Etat belge, la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles et le bourgmestre de la Ville de Bruxelles *in solidum* à payer 900 € à chacun des 11 demandeurs principaux ;

---

<sup>74</sup> Pièce 3 de Monsieur B [REDACTED]

Déboute les 11 demandeurs principaux du surplus de leur demande ;

Déclare la demande de la Ligue des droits humains recevable mais non fondée ;

Déclare la demande de Monsieur B [REDACTED] recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Condamne l'Etat belge, la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles et le bourgmestre de la Ville de Bruxelles *in solidum* à payer 5.000 € à Monsieur B [REDACTED] ;

Condamne l'Etat belge, la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles et le bourgmestre de la Ville de Bruxelles aux dépens liquidés dans le chef des 11 demandeurs principaux à 2.104,30 € (citation 304,30 + IP 1.800 €) et taxés dans le chef de Monsieur B [REDACTED] à 1.350 € (IP) ;

Condamne la Ligue des droits humains aux dépens liquidés dans le chef de l'Etat belge à 1.800€ (IP) ;

En application de l'article 269<sup>2</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles et le bourgmestre de la Ville de Bruxelles à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle (165 €) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **14 mars 2025** où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge

Assistée de Mme Mirella NICELLI, greffière



**NICELLI**



**MALENGREAU**